



Fait ce ____ jour de _____ 20_____.

ENTRE :

Les Laboratoires Nucléaires Canadiens Itée. (« LNC »)

ET

[Nom] (« Promoteur » et, avec les LNC, les « Parties »)

ATTENDU QUE :

Les LNC ont lancé le volet « santé » du programme de l'Initiative canadienne de recherche nucléaire (« **ICRN-S** ») pour appuyer les projets conjoints de recherche radiopharmaceutique sur une base contractuelle afin d'accélérer le développement et l'homologation de nouveaux produits radiopharmaceutiques au profit de la santé des Canadiens, conformément à la description du programme figurant à l'adresse <https://www.cnl.ca/health-science-2/cnri-health>

Le promoteur souhaite se procurer les services des LNC dans le cadre du programme de l'ICRN-S.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Documents afférents au contrat; ordre de préséance; avis

- 1.1. Les LNC et le promoteur concluent le présent contrat à la première date indiquée.
- 1.2. Le contrat se compose (i) des présentes modalités, (ii) de tous les ordres de modification exécutés par les parties en vertu des modalités, (iii) de la portée des travaux jointe à l'annexe A des présentes (l'« **EDT** ») et (iv) de toutes les autres annexes jointes (collectivement le « **contrat** ». Tout conflit ou incohérence entre les dispositions du contrat sera résolu dans l'ordre indiqué ci-dessus. L'inclusion de toute proposition d'un promoteur, en tout ou en partie, se limite à l'intégration des descriptions et des spécifications qu'elle contient dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des documents contractuels antérieurs. Les modalités supplémentaires publiées par les LNC auront la même priorité que les présentes modalités, à moins que les modalités supplémentaires ne stipulent expressément qu'elles ont priorité sur les présentes.
- 1.3. Tous les avis, consentements, approbations ou autres communications requis en vertu du présent contrat (les « **avis** ») doivent être faits par écrit et remis à l'autre partie à l'adresse indiquée dans le présent contrat. Cette remise peut se faire par courrier, par courriel ou en mains propres. La remise de l'avis prend effet le jour ouvrable où il est remis, où « jour ouvrable » signifie de 9 h à 17 h HE tout jour du lundi au vendredi où les banques sont généralement ouvertes pour les affaires non automatisées dans la ville d'Ottawa, Ontario, Canada.

2. Calendrier/échéancier

- 2.1. Aux fins du présent accord, le temps n'est pas une condition essentielle.
- 2.2. Les LNC déploieront tous les efforts commercialement raisonnables pour exécuter les services selon le calendrier décrit dans l'EDT, bien que les parties conviennent que le calendrier peut subir l'influence, entre autres, de l'accès limité aux ressources uniques des LNC.

3. Travaux

- 3.1. Les LNC conviennent de fournir les biens (les « **matériaux** ») et (ou) les services (les « **services** ») comme ils sont définis dans l'EDT, et fourniront au promoteur les éléments définis dans l'EDT en tant que produits livrables dans le cadre du présent contrat (les « **produits livrables** »), conformément au présent contrat et en conformité matérielle avec les spécifications énoncées aux présentes (les « **spécifications** »).



3.2. Les travaux seront exécutés par les LNC conformément (i) au processus d'assurance qualité des LNC, et (ii) aux pratiques exemplaires du secteur. Les parties reconnaissent que les travaux sont de nature hautement expérimentale, et les LNC n'assument aucune responsabilité quant à une quelconque forme de garantie sur les services, y compris pour ce qui est de l'adéquation à un usage particulier.

4. Changements aux services

4.1. Si des changements aux services sont proposés ou requis, le promoteur fournira aux LNC un avis décrivant le changement proposé aux services. Les LNC peuvent, à leur entière discrétion, présenter une méthode de rectification et la rectification du calendrier, le cas échéant, pour le changement proposé aux services. Toute augmentation de l'EDT qui est acceptée par les LNC, à l'exception des rectifications mineures apportées aux services, est à la charge du promoteur aux pleins tarifs commerciaux des LNC.

5. Paiement

5.1. Le paiement des travaux est défini dans l'EDT, sur la base d'un budget préparé par les LNC, et établi selon les taux horaires et de matériel du programme de l'ICRN-S. Sauf indication contraire dans l'EDT, les LNC factureront le promoteur mensuellement. Le paiement des montants non contestés doit être effectué au plus tard trente jours à compter de la date inscrite sur la facture, en dollars canadiens et par virement bancaire. Tous les prix et tarifs excluent les taxes.

5.2. Les LNC aviseront le promoteur lorsque les travaux exécutés auront atteint, aux taux horaires et de matériel du programme de l'ICRN-S, environ 80 % du budget alloué au promoteur. Les LNC cesseront les travaux quels qu'ils soient une fois le budget atteint, à moins que les LNC, à leur entière discrétion, ne choisissent de poursuivre leur exécution. Lorsque les coûts en temps et en matériel des LNC auront atteint le budget, tous les travaux demandés par le promoteur dans le cadre de l'EDT seront facturés au plein tarif commercial des LNC.

5.3. Les LNC cesseront d'exécuter les travaux et pourront résilier le contrat si le promoteur fait faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, ou si les LNC n'ont pas été payés dans les 60 jours suivant la date d'une facture.

6. Force majeure

6.1. Aucune des parties ne sera considérée avoir violé le contrat si son défaut d'exécution ou son retard d'exécution est dû en tout ou en partie à une cause indépendante de sa volonté. Le délai d'exécution d'une obligation en vertu du contrat sera prolongé d'une période au moins égale à la période de retard résultant d'une telle cause, et le cas échéant, une rectification du prix du contrat sera déterminée par les LNC, à son entière discrétion.

6.2. Lorsque l'exécution d'une obligation est retardée d'au moins soixante (60) jours consécutifs en raison d'un événement de force majeure, et que les parties n'ont pas convenu d'une base révisée pour l'exécution de l'obligation, chaque partie peut résilier le contrat.

7. Droits de propriété intellectuelle

7.1. Les termes suivants utilisés dans le présent article ont la signification indiquée ci-dessous :

- a. « **Propriété intellectuelle d'amont** » – Désigne la propriété intellectuelle nécessaire à la pratique ou à l'utilisation des produits livrables, mais qui ne fait pas partie des produits livrables eux-mêmes.
- b. « **Propriété intellectuelle** » – Désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, artistique ou autre relative aux services; cela comprend, notamment (mais non exclusivement), les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications ou les logiciels.



- 7.2. Chaque partie doit conserver l'ensemble de la propriété intellectuelle fournie à l'autre partie, utilisée ou employée d'une autre manière dans le cadre du présent contrat.
- 7.3. Toute propriété intellectuelle désignée comme faisant partie des produits livrables créés par les LNC dans le cadre des services exécutés en vertu d'un contrat et payés par le promoteur sera dévolue et sera la propriété du promoteur, et le promoteur accorde par la présente aux LNC une licence libre de redevance, perpétuelle, non exclusive, mondiale et irrévocable pour utiliser la propriété intellectuelle dans les produits livrables créés par les LNC pour son usage interne, dans le cadre de ses activités commerciales.
- 7.4. Lorsque la propriété intellectuelle d'amont des LNC est requise pour mettre en pratique ou utiliser les produits livrables, les LNC accordent par les présentes, dans la mesure où elle a le droit de le faire, une sous-licence au promoteur pour utiliser cette propriété intellectuelle d'amont, dans la mesure requise pour mettre en pratique ou utiliser les produits livrables. Les LNC n'auront aucune obligation d'obtenir des droits sur la propriété intellectuelle d'amont dans le but de concéder des sous-licences au promoteur. Si les LNC ne sont pas en mesure de fournir une licence pour une telle propriété intellectuelle d'amont, ils s'efforceront d'informer le promoteur des restrictions pertinentes, mais rejettent toute responsabilité si le promoteur utilise les produits livrables sans avoir obtenu au préalable une licence pour la propriété intellectuelle d'amont requise.
- 7.5. Toute propriété intellectuelle créée par les LNC dans l'exécution des travaux qui n'est pas désignée comme un produit livrable, ou qui est accessoire à l'EDT, sera dévolue et sera la propriété des LNC, et les LNC accordent par la présente au promoteur une licence libre de redevance, perpétuelle, non exclusive, mondiale et irrévocable pour utiliser cette propriété intellectuelle à ses fins commerciales internes.

8. Indemnisation, limitation des responsabilités

- 8.1. Le promoteur indemnise les LNC contre toute perte, toute réclamation, tout dommage, toute responsabilité, tout coût et toute dépense raisonnables résultant d'une demande, d'une réclamation, d'une poursuite, d'une action ou d'une procédure découlant de l'utilisation par le promoteur des services ou des produits livrables ou de la confiance qu'il leur accorde.
- 8.2. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent contrat, en aucun cas l'une ou l'autre des parties ne sera responsable des dommages accessoires, spéciaux, exemplaires, punitifs, consécutifs ou indirects (y compris les pertes de profits ou de revenus) d'une partie indemnisée, à la suite ou découlant d'un contrat, que cette responsabilité découle d'un délit, d'un contrat, d'une violation de garantie, d'une indemnisation ou autre, et les parties conviennent de ne pas faire valoir ou réclamer de tels dommages. En aucun cas, la responsabilité des LNC et de son personnel et (ou) de ses sous-traitants pour des dommages découlant de ou en rapport avec ce contrat, que ce soit par contrat, délit (y compris la négligence), responsabilité stricte ou autre, ne dépassera le montant réel payé par le promoteur dans le cadre de ce contrat.

9. Confidentialité

- 9.1. Les termes suivants utilisés dans le présent article ont la signification indiquée ci-dessous :
 - a. « **Renseignement confidentiel** » – Désigne tout renseignement (sur quelque support que ce soit) relatif : (i) au présent contrat et portant clairement la mention « confidentiel », « protégé-sensible » ou « exclusif » ou une mention semblable indiquant sa nature confidentielle, ou lorsqu'il est divulgué oralement, a été identifié comme confidentiel au moment de la divulgation et a été confirmé et désigné par écrit au plus tard quinze (15) jours après sa divulgation orale comme un renseignement confidentiel par la partie divulgatrice, qu'il ait été communiqué à une partie avant ou après la conclusion du présent contrat dans le cadre de la négociation, de la création ou de l'exécution du présent contrat; et (ii) tous les autres renseignements désignés qui sont échangés avec une partie ou auxquels celle-ci a accès dans le cadre du présent contrat ou en prévision de celui-ci, qui concernent, comprennent, décrivent, incarnent ou incorporent, sans limitation, des renseignements relatifs aux activités, propriétés, promoteurs, employés, finances, opérations, produits ou services de l'une ou l'autre partie, des données techniques, des recherches, des renseignements commerciaux



- ou financiers, des plans ou des stratégies, des prévisions, des pratiques commerciales, des opérations et des procédures, ou des services relatifs à l'une ou l'autre des parties ou à ses promoteurs, étant entendu que les renseignements confidentiels n'incluent pas les renseignements qui :
- i. étaient connus de la partie réceptrice avant leur divulgation par la partie divulgateuse, si ces renseignements n'étaient pas soumis à une obligation de confidentialité préalable;
 - ii. étaient ou sont publiquement disponibles, ou deviennent publiquement disponibles autrement que par un manquement à une obligation de confidentialité par la partie réceptrice;
 - iii. sont divulgués à la partie réceptrice par un tiers sans obligation de confidentialité à l'égard des renseignements confidentiels divulgués;
 - iv. sont élaborés indépendamment par la partie réceptrice sans renvoi aux renseignements confidentiels.
- b. « **Partie divulgateuse** » – Désigne, en ce qui concerne la divulgation de renseignements confidentiels, la partie qui fait cette divulgation et pour qui ces renseignements confidentiels sont, ou sont réputés être, confidentiels ou exclusifs;
 - c. « **Partie réceptrice** » – Désigne, en ce qui concerne la divulgation de renseignements confidentiels, la partie à qui s'adresse cette divulgation;
- 9.2. Les renseignements confidentiels seront conservés en toute confiance et en toute confidentialité par une partie réceptrice et stockés en utilisant des mesures de sécurité raisonnables qui ne sont pas inférieures aux mêmes mesures de sécurité utilisées par la partie réceptrice pour la protection de ses propres renseignements confidentiels de nature semblable.
- 9.3. Sans le consentement écrit exprès de la partie divulgateuse, une partie réceptrice n'utilisera pas de renseignements confidentiels, sauf dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu d'un contrat, à condition toutefois que les LNC puissent divulguer des renseignements confidentiels : (i) à Énergie atomique du Canada limitée (EACL); et (ii) à son personnel et (ou) à ses sous-traitants qui ont assumé des obligations de confidentialité non moins rigoureuses que celles qui sont prévues aux présentes et uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution des services par ce personnel et (ou) ces sous-traitants.
- 9.4. Si une partie réceptrice, ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, représentants ou conseillers, est tenu par la loi ou par une autorité gouvernementale de divulguer des renseignements confidentiels, alors cette partie réceptrice, si la loi le permet, en informera rapidement la partie divulgateuse afin de permettre à cette dernière de demander une ou plusieurs ordonnances de protection ou autres recours appropriés pour empêcher ou limiter cette divulgation. Si de telles ordonnances de protection ou d'autres recours ne sont pas obtenus, la partie réceptrice ne divulguera que la partie des renseignements confidentiels qu'elle est tenue de divulguer.
- 9.5. La partie réceptrice prendra toutes les mesures et fera en sorte que son personnel et (ou) ses sous-traitants prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des renseignements confidentiels et informera rapidement la partie divulgateuse en cas de divulgation de renseignements confidentiels en violation du présent contrat.
- 9.6. Nonobstant toute disposition contraire, et sur instruction de la partie divulgateuse, la partie réceptrice devra soit : (i) livrer rapidement à la partie divulgateuse, aux frais de cette dernière; ou (ii) détruire rapidement (ou dans le cas de données électroniques, supprimer définitivement), et confirmer par écrit cette destruction ou suppression, tous les renseignements confidentiels, étant entendu que la partie réceptrice aura le droit de conserver une (1) copie du matériel susmentionné à des fins d'archivage et (ou) juridiques uniquement.
- 9.7. En raison de leur relation avec EACL, les LNC sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1). Les LNC déploieront des efforts commerciaux raisonnables pour préserver la confidentialité de tout renseignement



désigné par le promoteur comme étant confidentiel, mais ne seront pas responsables de quelque manière que ce soit envers le promoteur si ce renseignement est divulgué comme l'exige la loi applicable.

10. Publication

- 10.1. Les parties conviennent que la publicité est une composante importante du programme de l'ICRN-S et de la commercialisation des produits radiopharmaceutiques en général, mais qu'elle doit être mise en équilibre avec la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et la confidentialité.
- 10.2. Dès l'exécution du présent accord, les parties prépareront conjointement un communiqué public, décrivant de façon générale les objectifs du projet et la nature du travail exécuté, et nommant les parties.
- 10.3. Chaque partie est autorisée à obtenir la publicité qu'elle juge nécessaire concernant le sujet traité, pour autant que les communiqués de presse et autres documents (y compris les documents électroniques) soient approuvés par écrit par chaque partie, tant dans leur forme que dans leur contenu. Le nom et le logo de la partie qui ne publie pas ne peuvent être utilisés sans autorisation écrite.

11. Généralités

- 11.1. Successeurs et cessionnaires. Le contrat s'applique au profit des parties et, lorsque le contexte le permet, à leurs successeurs et ayants droit respectifs, et les lie et leur est opposable. Aucune des parties ne peut céder l'un de ses droits ou avantages en vertu d'un contrat, ni déléguer l'un de ses devoirs ou obligations (autres que ceux expressément autorisés par les présentes), sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- 11.2. Lois applicables. La validité, la construction et l'interprétation du présent contrat seront conformes aux lois de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables.
- 11.3. Réglementations gouvernementales. Chaque partie doit, à tout moment et à ses propres frais : (a) se conformer strictement à toutes les lois applicables actuellement ou ultérieurement en vigueur, relatives à ses obligations en vertu du présent contrat; (b) payer tous les frais et autres charges exigés par les lois applicables; et (c) maintenir en vigueur l'ensemble des licences, permis, autorisations, enregistrements et qualifications de toute autorité gouvernementale applicable dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.
- 11.4. Les LNC et le promoteur conviennent que, tant que toutes les exigences réglementaires n'ont pas été obtenues, y compris les approbations nécessaires de tout comité de réglementation ou d'éthique de la recherche concerné, aucun travail nécessitant de telles approbations réglementaires ou éthiques ne doit être entrepris (à l'exception des travaux préparatoires qui ne sont pas limités par de telles exigences). Pour plus de certitude, pour autant que la partie pertinente cherche raisonnablement à obtenir les approbations nécessaires, tout retard dans l'obtention de telles approbations ne doit pas être considéré comme un défaut ou une infraction par les LNC ou ABC.
- 11.5. Exportation. Les parties reconnaissent que les services peuvent être assujettis aux lois et règlements sur le contrôle des exportations du Canada, des États-Unis ou d'autres pays pertinents. Lorsque des questions ou des processus relatifs à l'exportation sont abordés dans l'EDT, les parties prendront les mesures prévues par l'EDT, mais uniquement dans la mesure où ces mesures ne sont pas contraires à la législation applicable. Certains services peuvent aussi être soumis à la réglementation de la Direction des marchandises contrôlées (DMC) de Services publics et Approvisionnement Canada, conformément à la *Loi sur la production de défense* (Canada) (LPD) et au *Règlement sur les marchandises contrôlées* adopté en vertu de la LPD (RMC). Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de déterminer si les services sont susceptibles de contenir, d'utiliser ou de nécessiter des éléments ou des technologies soumis à la LPD ou au RMC (un « article contrôlé »). Dans le cas où un article contrôlé est désigné comme devant être utilisé dans le cadre des services, les parties doivent se conformer à l'ensemble des lois et des règlements canadiens, américains et internationaux relatifs au contrôle des exportations. Dans le cas où les approbations, habilitations et (ou) autorisations d'exportation ou d'importation requises ne peuvent être



obtenues ou maintenues (ou s'il y a un retard extraordinaire et considérable dans leur obtention), les LNC en informeront le client dès que possible.

11.6. Relation entre les parties. Les parties sont des entrepreneurs indépendants et, sauf dans la mesure où cela est expressément prévu dans un contrat précis, ni le présent contrat ni aucun autre contrat n'est destiné à, ni ne doit être interprété de manière à constituer l'une des parties en tant que partenaire, agent, fiduciaire, employé, employeur, coentreprise ou représentant de l'autre partie à quelque fin que ce soit, ou à créer une relation de partenariat, d'agence, de fiducie, d'emploi, de coentreprise ou toute autre relation fiduciaire ou autre similaire à l'une des précédentes.

11.7. Accord intégral. Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet des présentes, et ne peut être modifié que par écrit par les parties.

11.8. Modifications et renonciation.

- a. Aucun agent, employé ou autre représentant de l'une ou l'autre des parties n'a le pouvoir de faire une promesse, un accord ou une déclaration qui n'est pas incorporé dans le présent contrat et aucune promesse, accord ou déclaration ne lie les parties à moins d'être ainsi incorporé.
- b. Le défaut par l'une des parties d'exercer ses droits, ses pouvoirs ou ses recours en vertu du présent accord ou de le faire dans un délai raisonnable ne constitue pas une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice ponctuel ou partiel d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours n'empêche pas son exercice subséquent ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours.
- c. La renonciation à un droit, un pouvoir ou un recours n'est valide que si elle est faite par écrit et signée par un représentant autorisé de la partie renonciatrice..

[Le reste de la page est intentionnellement vide]



Les parties ont signé et remis le présent contrat, par leurs agents dûment autorisés, à compter de la première date indiquée ci-dessus.

Laboratoires Nucléaires Canadiens Itée

[Promoteur]

Par :

Par :

Peter D'Amico
Directeur, Développement des affaires

Nom

Par :

Par :

Nom

Nom

Adresse :

Adresse :

286, CHEMIN Plant
Chalk River (Ontario) K0J 1J0

